



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FORIS***

*de la société* GRITCHÉ  
*enregistrée sous le* n°2021-1545

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 mars 2022,*

*Considérant que les éléments communiqués à l'Anses par les autorités italiennes ne permettent pas d'établir une correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit EQUIP en Italie, (n° 12452), et ceux autorisés en France pour le produit EQUIP (AMM n°2000301),*

*Considérant que, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FORIS
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil, Marcillac La Cafourche, 33860 VAL-DE-LIVENNE France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée huileuse (OD)
Contenant	22,5 g/L - forumsulfuron 22,5 g/L - isoxadifène-éthyl
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial EQUIP N° AMM 2000301
<b>Numéro d'intrant</b>	436-2021.01
<b>Numéro de permis</b>	-
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 18/03/2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Marie-Christine DE GUENIN*  
D7F05C1BB83743A...